

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 29 juillet 2011

N/Réf. : CODEP-STR-2011-041503

Monsieur le Directeur  
APAVE Alsacienne  
2 rue Thiers  
BP 1347  
68056 MULHOUSE CEDEX

**Objet :** Inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire le 21 juillet 2011  
Référence : INSNP-STR-2011-0901  
Référence autorisation : T680207

Monsieur,

Dans le cadre du contrôle de la radioprotection en France, l'Autorité de sûreté nucléaire s'est rendue le 21 juillet 2011 sur le chantier de l'UEM – Centrale thermique de Metz-Chamblère où une équipe de votre agence de Metz effectuait des contrôles non destructifs de soudures au moyen d'un appareil de gammagraphie.

Cette inspection a permis de faire le point sur l'état actuel des installations vis-à-vis de la réglementation relative à la protection du public, des travailleurs et de l'environnement contre les rayonnements ionisants.

Suite aux constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection inopinée du 21 juillet 2011 concernait un chantier où une équipe de votre agence de Metz a effectué des contrôles non destructifs de soudures avec un gammagraphe de type « GAM 80 ».

Cette inspection a porté sur les conditions d'organisation du chantier (coordination et radioprotection), sur le zonage radiologique du chantier (consignes de délimitation et signalisation de la zone) ainsi que la mise en œuvre des appareils (contrôle des appareils, contrôles effectués par les opérateurs et équipement des radiologues) et les pratiques des contrôleurs en terme de radioprotection lors de la réalisation des tirs.

Il ressort de cette inspection que l'organisation de la radioprotection mise en œuvre sur le chantier est globalement satisfaisante. Les opérateurs rencontrés ont connaissance des obligations réglementaires et de bonnes pratiques ont été observées. Les inspecteurs ont toutefois relevé quelques lacunes dans la mise en place du balisage.

## A. Demandes d'actions correctives

Lors de la visite du chantier, les inspecteurs ont constaté que la signalisation mise en place pour les tirs de gammagraphie n'était pas optimale : panneaux de taille réduite peu visibles surtout avec une luminosité faible et pour certains défectueux, fixés avec du ruban adhésif qui se décolle (*panneau retrouvé au sol lors de la vérification du balisage par les inspecteurs*) ; absence de dispositifs permettant la fixation efficace des rubans de balisage aux différents accès ; absence de signalisation lumineuse aux accès importants du balisage. L'article 16 de l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées précise que la signalisation en place doit indiquer la nature du risque, interdire l'accès à toute personne non autorisée et pour les radiographies industrielles, un dispositif lumineux doit être activé durant la période d'émission des rayonnements ionisants ; il est complété, en tant que de besoin, par un dispositif sonore.

**Demande n°A.1 : Je vous demande de m'informer des actions correctives que vous allez mettre en place au regard de ces constats afin de garantir la protection collective des travailleurs et des tiers conformément à l'arrêté du 15 mai 2006 relatif aux conditions de délimitation et de signalisation des zones surveillées et contrôlées.**

## B. Compléments d'informations :

Les inspecteurs ont constaté, d'après le rapport disponible dans le carnet de suivi de l'appareil, que le dernier contrôle technique de radioprotection de votre appareil GAM 80 n° 2732 remonte au 22 juin 2010. Je vous rappelle que la décision n°2010-DC-0175 de l'ASN du 4 février 2010 précisant les modalités techniques et les périodicités des contrôles impose dans son annexe 3 une vérification annuelle de ce type d'appareil émetteur de rayonnements ionisants.

Aux dires des opérateurs présents lors du chantier, l'appareil en question a fait récemment l'objet d'un tel contrôle.

**Demande n°B.1 : Vous me ferez parvenir une copie du dernier rapport de contrôle relatif à l'appareil utilisé lors du chantier visité et me préciserez les éventuelles actions correctives mises en place en cas de non-conformités relevées par l'organisme.**

## C. Observations :

Néant

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Quant aux engagements que vous seriez amené à prendre afin de vous mettre en conformité avec la réglementation, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,  
L'adjoint au chef de la division de Strasbourg,

**SIGNÉ PAR**

Vincent BLANCHARD